



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur la mise en compatibilité du PLU d'Autun (Saône et Loire)  
dans le cadre d'une déclaration de projet**

N° B-2016-342

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-342 reçue le 19 juillet 2016 et complétée le 29 août suivant, portée par la communauté de communes du Grand Autunois Morvan (71), portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Autun dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 septembre 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 10 octobre 2016 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le projet consiste en la mise en compatibilité du PLU d'Autun, dont la révision a été approuvée le 22 décembre 2015, dans le cadre de la déclaration de projet visant à permettre la restructuration et l'extension d'une enseigne commerciale située boulevard du Maréchal Leclerc ;

Considérant que cette mise en compatibilité du PLU est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 et R104-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette mise en compatibilité a pour objet de déclasser 4 471m<sup>2</sup> ou 6 550 m<sup>2</sup> (ces deux indications figurant alternativement dans le dossier), de zone naturelle N en zone urbaine UC, en extension de cette dernière qui inclut notamment l'emprise actuelle de l'enseigne commerciale concernée ;

**2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que les surfaces de zone naturelle déclassées apparaissent modérées au regard notamment de la superficie globale des zones naturelles du PLU (2 892 ha) ;

Considérant que l'extension de l'urbanisation prévue se situe dans un groupe de parcelles enserrées entre plusieurs voiries et déjà en partie urbanisées ;

Considérant que la zone concernée par le déclassement est située en dehors des zonages inventoriés sur la commune en matière de biodiversité (ZNIEFF de types 1 et 2, zones humides répertoriées par la DREAL) et de ses sites inscrits, ainsi que du secteur sauvegardé ou selon le dossier, des éléments de patrimoine historique remarquable, et que ce déclassement n'apparaît pas susceptible d'interactions notables avec ces sensibilités ;

Considérant que le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites Natura 2000 situés aux alentours de la commune ;

Considérant que ces évolutions ne soulèvent pas d'enjeux sanitaires particuliers, le secteur n'étant pas concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable et l'extension d'activité envisagée ne paraissant pas susceptible de générer des nuisances significatives ;

Considérant la nature du traitement prévu pour l'aménagement du parking (réduction de l'imperméabilisation) et les engagements notamment en termes de plantations d'arbres, visant à limiter les impacts éventuels sur le plan paysager ou de la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme n'a ainsi pas pour effet d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de mise en compatibilité du PLU d'Autun (71), dans le cadre d'une déclaration de projet (restructuration et extension d'une enseigne commerciale située boulevard du Maréchal Leclerc), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

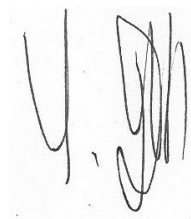
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 octobre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON